



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le « projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs  
au lieu-dit Crussilleux »  
sur la commune de Bessenay (69)**

Décision n° 08213P0651 n°346

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 11/03/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue complète le 7 février 2014, transmise par M. Didier Chenevière et enregistrée sous le numéro F08213P0651, relative au projet d'aménagement en parc résidentiel de loisirs de la parcelle 1198 au lieu dit « Crussilleux », sur la commune de Bessenay (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Rhône, du 21 février 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 4 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste, en lieu et place d'une activité existante de « camping à la ferme », sur un terrain de 9 742 m<sup>2</sup>, en l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs composé essentiellement de 19 emplacements destinés aux habitations légères de loisirs (sur une surface totale de 5 662,4 m<sup>2</sup>), de 1 965 m<sup>2</sup> d'espaces verts et 258 m<sup>2</sup> d'espace de jeux, de 223,4 m<sup>2</sup> d'espaces sanitaires, de 1 530,7 m<sup>2</sup> dédiés aux voies de circulations internes et de 6 places de stationnements ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas de ce projet est déposée au titre de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les habitations légères de loisirs implantées dans un parc résidentiel de loisirs ne sont pas soumises à permis de construire, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 (b) et R. 421-9 (b) du code de l'urbanisme ; qu'ainsi le présent projet ne relève pas de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet d'accueil touristique est prévu en lieu et place d'une activité existante de camping à la ferme ; que le site du projet est de ce fait classé en zone naturelle dédiée aux loisirs de plein air (NL), zone dédiée aux campings existants de Crussilleux et Le Perray, par le plan local d'urbanisme (PLU) de Bessenay ; qu'est ainsi admis, en zone NL, l'aménagement de terrains pour l'accueil des habitations légères de loisirs ;

Considérant que le projet est partiellement localisé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ; qu'il se situe toutefois hors de la ZNIEFF de type 1 du ruisseau du Conan et n'est pas concerné par une zone de protection réglementaire au titre des espaces naturels (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope, ni parc naturel régional...) ;

Considérant que les dispositions relatives à la zone blanche du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la Brévenne et de la Turdine s'imposent au projet ;

Considérant après examen du dossier, au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant toutefois que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et que dans ce cadre, **une attention particulière doit être accordée à la question de la gestion des eaux pluviales pour ce projet,**

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement en parc résidentiel de loisirs de la parcelle 1198 au lieu dit « Crussilleux » à Bessenay, objet du formulaire n° F08214P0651, n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale  
**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

